

ARRETE
Portant ligne directrice de gestion
pour la promotion interne

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE MARITIME,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
Vu l'avis du Comité Technique départemental du 10 septembre 2020,
Vu la consultation des Comités Techniques des collectivités affiliées disposant de leur propre instance de dialogue social sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 novembre 2020,
Considérant que pour les collectivités territoriales et les établissements publics obligatoirement affiliés au Centre de gestion, ainsi que pour les collectivités territoriales et établissements publics volontairement affiliés au Centre de Gestion lui ayant confié la compétence d'établissement des listes d'aptitude, les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne sont définies par le Centre de gestion,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les critères de sélection des propositions d'inscription sur liste d'aptitude déposées dans le cadre de la promotion interne sont les suivants (classés par ordre de priorité décroissant) :

• Critères liés à l'emploi :

1. Fonctions exercées : Technicité requise, charge de travail, encadrement, contraintes du poste.
2. Responsabilités : Responsabilité vis-à-vis de la collectivité, nombre de personnes à encadrer, encadrement existant, travail sur un poste dit isolé.
3. Fonctions en cas de nomination : Fonctions en adéquation avec le grade.

• Critères liés aux fonctions :

1. Efforts accomplis pour l'évolution de sa carrière : Réussite aux concours, réussite aux examens professionnels, présentation au concours du grade convoité, présentation aux concours et examens.
2. Ancienneté : Services effectifs (depuis la nomination), services publics (l'ensemble des services auprès d'une personne publique → prise en compte des services contractuels, surtout si accomplis dans des fonctions du grade actuel et du grade convoité), ancienneté dans les fonctions actuelles, ancienneté dans le grade.
3. Entrée dans le cadre d'emplois : Valorisation des personnes nommées après concours.
4. Valeur professionnelle : Evaluations et appréciations portées sur le dernier compte-rendu d'entretien professionnel, travaux connus.
5. Expérience professionnelle : Expériences professionnelles avant l'entrée dans la collectivité, valorisation des expériences similaires.

6. Formation : Nombre de formations sur les 5 dernières années, lien avec le poste occupé.
7. Promotion interne : Priorité donnée aux fonctionnaires qui n'ont jamais bénéficié de la promotion interne.
8. Age : Possibilité d'envisager une carrière dans le grade sollicité.
9. Grade : Atteinte du dernier grade du cadre d'emplois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021,

ARTICLE 3 : Les critères sont définis pour une durée de 6 ans et peuvent faire l'objet d'une révision à tout moment durant cette période.

Fait à La Rochelle, le 29 janvier 2021

Le Président,



Alexandre GRENOT



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr